

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE977

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

A la première phrase de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire peut, depuis la loi ALUR, retirer la décision de non-opposition à déclaration préalable en cas d'illégalité dans un délai de 3 mois après l'avoir délivrée. Ce droit de retrait est fréquemment utilisé en réponse à des pressions exercées par des riverains et sans qu'aucune considération d'illégalité potentielle ne soit en jeu.

Toute décision de retrait a pour effet d'interrompre le droit à construire et de suspendre le chantier en cours. De ce fait, cela crée une insécurité juridique forte pour tous les opérateurs qui attendent désormais la fin de ce délai de 3 mois avant de lancer les travaux.

Compte tenu du calendrier ambitieux de l'accord sur la couverture mobile, il est donc proposé de raccourcir à un mois au lieu de trois, sur cette faculté de retrait. Il est entendu que le maire peut toujours s'opposer à la déclaration préalable dans le cadre de son instruction, et que le délai d'instruction est prorogé si un autre service doit être consulté.

Cela garantira une accélération des procédures de deux mois ; le droit de recours en annulation de deux mois ne suspendant pas le droit de construire.